



NOTICE D'INFORMATION

PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT – CUMA

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande.

Elle est spécifique à votre région

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ MARIA BADSI DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DDAF) AU 03.44.06.43.48

Une subvention cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.

Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM).

La subvention est versée par le CNASEA, organisme payeur du plan végétal pour l'environnement (PVE).

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) :

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales sauf accord d'étalement ;
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique dans le tableau de la page 2) ;
- le projet doit répondre aux critères de priorité définis au niveau de la région.
- Ne pas avoir déposé plus de trois dossiers de demande d'aide au titre du PVE sur la période 2007-2013,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de la coopérative d'aide au titre du PVE, correspondant à un montant supérieur ou égal au montant subventionnable maximum.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez:

- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les douze mois précédents la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Toutes les CUMA dont le siège ou une parcelle d'exploitation est située dans une des zones d'intervention prioritaire définies par arrêté préfectoral (annexe 1)

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 3 ans. Cette durée déroge aux règles communautaires qui la fixe à 5 ans.

Quels investissements sont subventionnés ?

L'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires rattachés à l'investissement.

Les investissements éligibles au plan doivent apporter une réponse adaptée et efficace à une problématique environnementale. L'acquisition des **agro-équipements environnementaux** doit avoir un effet direct sur l'environnement et l'efficacité environnementale de l'équipement retenu doit être avérée. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste positive définie au niveau national.

Ne sont pas éligibles : de manière générale, tout investissement qui répond à une exigence réglementaire communautaire et nationale ainsi que,

- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété,
- les travaux en auto-construction.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Le Préfet de Région définit par arrêté, un cadre d'intervention des crédits d'Etat en fixant les priorités en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux. La zone d'intervention du PVE figure dans l'annexe 1, la liste des investissements éligibles en fonction des enjeux ciblés.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

Sur la période 2007-2013, la coopérative pourra déposer un maximum de 3 dossiers de demandes.

Enjeu et types d'investissements éligibles :

Matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien :

- **Matériel pris en compte au titre de l'enjeu « lutte contre l'érosion », « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » et « maintien de la biodiversité »**

Automoteur de pulvérisation :

- **Forfait « kit environnement » porté à 15 000 € sous réserve d'offrir une démarche intégrée pour l'utilisation des produits phytosanitaires.**

Ce forfait s'applique en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage.

Cette démarche comprend : l'utilisation de produits toujours sous AMM, stockage des produits (local phytosanitaire dans la mesure où le stockage des produits se fait par la CUMA elle-même), gestion des emballages, poste aménagé de remplissage, gestion des effluents phytosanitaires (respect de l'arrêté du 12 septembre 2006), équipements spécifiques du pulvérisateur (buses anti-dérives, cuves rince-bidons, dispositif anti-débordement, ...), engagement d'un suivi de formation pour l'applicateur CUMA pouvant aller jusqu'au certificat de DAPA (distributeur applicateur de produits antiparasitaires).

Ce forfait est exclusif de tous autres dispositifs de la liste « équipement spécifique au pulvérisateur ».

Articulation avec d'autres aides aux investissements

L'aide accordée au titre du PVE ne peut pas se cumuler avec d'autres aides d'Etat (crédits du ministère de l'agriculture).

En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PVE n'est pas autorisée.

D'autres aides hors Etat peuvent venir en complément de l'aide PVE pour un investissement donné sous réserve du respect des taux plafond mentionnés ci-dessous. Vous devez dans ce cas déclarer le montant des aides obtenues au sein du formulaire de demande.

Montants de la subvention :

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

Montant d'investissement minimal éligible	Montant subventionnable maximum	Taux plafond de subvention
<i>Tous financeurs</i>	<i>Tous financeurs</i>	<i>Dont Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (part MAP+ part UE)</i>
4 000€	100 000 €	20%

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

Les aides éventuellement accordées à la coopérative sont plafonnées sur la base du non dépassement du montant subventionnable maximum.

Ne sont pas éligibles :

La CUMA bénéficiaire d'une aide au titre du PVE ne peut pas obtenir une nouvelle aide sur le même programme sur la période 2007-2013.

Si un adhérent à la CUMA a déjà bénéficié d'une aide au titre du PVE pour un matériel, la CUMA conserve son éligibilité sous réserve que l'adhérent ne participe pas à l'investissement sur ce matériel.

Un exploitant ayant bénéficié d'une aide en qualité d'adhérent à une CUMA et participant à un investissement ne peut solliciter d'aide individuelle sur des matériels de même type pour la période 2007-2013.

Publicité de l'aide européenne :

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 € ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit pendant 3 ans :

① **Poursuivre mon activité agricole pendant 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant 3 ans à compter de la notification de la subvention. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.**

④ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.

⑤ Autoriser le contrôleur à pénétrer sur le site de la CUMA.

⑥ Informer la DDAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements, de la raison sociale.

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Une notice « transversale à l'ensemble des aides aux investissements » sur les normes minimales sera publiée en 2007 : vous aurez ainsi une information optimale sur les engagements que vous contractez en percevant l'aide du PVE.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides du premier pilier de la PAC. *Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter.*

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Utilisation de seuls produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché Existence d'un local ou d'une armoire aménagée, réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture (sur le site de la CUMA en cas d'achat des produits par celle-ci)
ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE	Respect des obligations en matière de : *Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. *Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande :

Un **dossier unique de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement** doit être déposé à la **direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)** du département dans lequel se situe le siège de la CUMA.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Principales pièces à joindre :

Reportez vous à la page 6 du formulaire de demande et vérifiez bien l'exhaustivité des pièces à fournir.

Date de démarrage du projet

IMPORTANT : Afin de pouvoir bénéficier de l'aide PVE, **vous ne pouvez pas démarrer le projet** (acquisition du matériel ou de matériaux) **avant** d'avoir obtenu de la DDAF **l'engagement juridique vous notifiant l'aide. En cas de non respect, votre demande d'aide fera l'objet d'un rejet.**

Rappel des délais :

Vous disposez **d'un an** à compter de la date d'attribution de la subvention pour réaliser le projet. Cette date correspond à la notification de la décision d'aide.

Versement de la subvention.

Le versement s'effectue après dépôt à la DDAF d'une demande de paiement accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs). Les justificatifs ne doivent concerner que les seuls investissements retenus éligibles sous peine d'application d'une réfaction sur le montant versé d'un montant égal à la différence entre le montant présenté et le montant éligible.

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses acquittées. Cet acompte peut être versé dans la limite de 80% du montant de la subvention et sous réserve que son montant soit d'au moins **1 500 €**.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs de l'investissement réalisé.

Une visite sur place pour vérifier visuellement la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DDAF dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par le CNASEA. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : il sera vérifié l'éligibilité de votre dossier par croisement de données et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. à ce stade, la DDAF vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossier par le CNASEA. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DDAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 3 années suivant la décision d'octroi, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 10 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

En cas de fausse déclaration faite délibérément, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.